



PREFECTURE DE LA MOSELLE

L'EVALUATION COMPORTEMENTALE

Textes de référence : Article 2,4 et 17 de la loi du 20 juin 2008; article L211-13-1 et L211-14-1 du code rural, décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008

Elle est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire et a pour objet d'apprécier le danger potentiel représenté par un chien.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CHIENS:

L'évaluation comportementale n'est pas obligatoire pour les chiens « non classés »

Mais elle devra être effectuée **pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux**. En effet, l'article 2 de la loi modifie l'article L211-14-1 du code rural dans les termes suivants :

« Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire **pour tout chien** qu'il désigne en application de l'article L211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire. Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien. »

Le vétérinaire **classe l'animal en niveau de risque I à IV** ce qui permet au maire, en fonction du niveau de dangerosité du chien, **de prendre des mesures de prévention**. Il peut ainsi imposer au propriétaire du chien d'obtenir l'attestation d'aptitude.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS DE 1^{ère} et 2^{nde} CATEGORIE :

La réalisation de l'évaluation comportementale est **obligatoire pour les chiens classés en 1^{ère} et 2^{nde} catégorie**. Cet examen est en effet nécessaire pour l'obtention du permis de détention.

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR TOUT CHIEN AYANT MORDU :

Toute morsure d'une personne par un chien **doit être obligatoirement déclarée à la mairie** du lieu de résidence du propriétaire du chien. Cette obligation est étendue à tout professionnel en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (vétérinaire, médecin, pompier, policier...)

Outre cette déclaration, le propriétaire ou le détenteur du chien **doit faire subir une évaluation comportementale** à celui-ci. Les résultats de cette évaluation sont transmis au maire, qui au vu de ceux-ci, peut exiger que le propriétaire suive une formation relative aux principes d'éducation canine et aux règles de sécurité.

Le non respect de cette dernière exigence est susceptible d'entraîner le placement du chien dans un lieu de dépôt adapté ou son euthanasie sur ordre du maire.